

**Vôlet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Révisé
a
Moni
bel

08187980

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle 26 NOV. 2008
Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise : 0427.925.495

Dénomination

(en entier) : **BERTHE EQUIPMENT & MACHINERY****V. FOURNAUX**
Greffier

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de Philippeville, 10 5620 FLORENNES

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un acte reçu par Maître Etienne Laurent, notaire à Florennes, le vingt novembre deux mil huit, enregistré à Walcourt, le vingt et un novembre deux mil huit, volume 387, folio 78, case 11, reçu: vingt cinq euros (25 Eur), signé: l'Inspecteur Principal : Ph. Baudart, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "BERTHE EQUIPMENT & MACHINERY" en abrégé "B.E.M." ayant son siège social à 5620 Florennes, rue de Philippeville, numéro 10, RPM 0427.925.495 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° Première résolution :

L'assemblée générale décide de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs par leur inscription au registre des associés et de la suppression des actions de type A et des actions de types B, toutes les actions étant nominatives.

Les actionnaires déclarent que les titres au porteur seront détruits immédiatement après la signature des présentes.

Mise au vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° Deuxième résolution :**RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

L'assemblée générale dispense de donner lecture du rapport du conseil d'administration daté du douze novembre deux mil huit, chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport ainsi que la situation active et passive demeureront ci-annexés.

L'assemblée générale approuve ce rapport.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de supprimer le texte de l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation ou comme intermédiaire en Belgique ou à l'étranger :

-toutes opérations d'import-export et de négoce en gros ou en détail, d'achat, de vente, de promotion, de location, de leasing, d'échange, d'exploitation de tout bien en général et notamment sans que cette énumération soit exhaustive, de tout bien d'équipement et de consommation et de tout matériel de manutention, de génie civil de carrières et mines, de génie civil ferroviaire, routier ou fluvial.

-toutes études, financements et réalisations de travaux contractuels déchargeant les entreprises de tâches annexes à leur production mais nécessaires à leur fonctionnement,

-tous travaux de maintenance industrielle, de nettoyage, de mécanique, d'entretien de matériel, de tuyauterie, de soudure, de démantèlement, de ferrailage, de grenailage, de travail et découpe d'acier et de métaux ferreux ou non ferreux, de verre, de caoutchouc, toutes matières, la mise en peinture ainsi que tous travaux spéciaux en atmosphère polluée ou non.

-tous transports des susdits matériaux et matières.

-la réalisation et l'exécution, pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de toutes prestations de services et de tous mandats notamment sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises, de marketing, de management, avec ou sans mise à disposition de personnel, de locaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Vôlet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

et matériel, dans la gestion commerciale, mobilière ou immobilière et dans les matières informatiques, économiques, administratives, financières et commerciales.

Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant.

Elle pourra réaliser toutes activités d'investissements, à savoir acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêts émis par toutes sociétés belges ou étrangères. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

Elle a également pour objet l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tout pouvoir de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation de la société à une partie du capital souscrit ou à une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes.

Elle pourra s'intéresser à toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion et cætera... de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toute opération de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de biens. Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques, de nature civile, commerciale, financière ou administrative en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières.

Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, la société pourra en effet faire toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Mise au vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Troisième résolution

Pour mettre les statuts de la société en concordance avec les résolutions qui précèdent et les dispositions du Code des Sociétés, l'assemblée générale décide d'abroger purement et simplement le texte des statuts à l'exception de la dénomination de la société, de son siège social et de la date de la réunion de l'assemblée générale annuelle, et de les libeller comme suit :

STATUTS

TITRE I CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "BERTHE EQUIPMENT & MACHINERY", en abrégé « B.E.M. »

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5620 Florennes, rue de Philippeville, numéro 10.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitations, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation ou comme intermédiaire en Belgique ou à l'étranger :

- toutes opérations d'import-export et de négoce en gros ou en détail, d'achat, de vente, de promotion, de location, de leasing, d'échange, d'exploitation de tout bien en général et notamment sans que cette énumération soit exhaustive, de tout bien d'équipement et de consommation et de tout matériel de manutention, de génie civil de carrières et mines, de génie civil ferroviaire, routier ou fluvial.

- toutes études, financements et réalisations de travaux contractuels déchargeant les entreprises de tâches annexes à leur production mais nécessaires à leur fonctionnement,

- tous travaux de maintenance industrielle, de nettoyage, de mécanique, d'entretien de matériel, de tuyauterie, de soudure, de démantèlement, de ferrailage, de grenailage, de travail et découpe d'acier et de métaux ferreux ou non ferreux, de verre, de caoutchouc, toutes matières, la mise en peinture ainsi que tous travaux spéciaux en atmosphère polluée ou non.

- tous transports des susdits matériaux et matières.

- la réalisation et l'exécution, pour compte propre ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de toutes prestations de services et de tous mandats notamment sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises, de marketing, de management, avec ou sans mise à disposition de personnel, de locaux et matériel, dans la gestion commerciale, mobilière ou immobilière et dans les matières informatiques, économiques, administratives, financières et commerciales.

Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant.

Elle pourra réaliser toutes activités d'investissements, à savoir acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêts émis par toutes sociétés belges ou étrangères. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

Elle a également pour objet l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tout pouvoir de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation de la société à une partie du capital souscrit ou à une quotité spéciale du capital souscrit et pourvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes.

Elle pourra s'intéresser à toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion et cætera... de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toute opération de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de biens. Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques, de nature civile, commerciale, financière ou administrative en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières.

Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, la société pourra en effet faire toutes opérations généralement quelconques, mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

ARTICLE 4 DUREE

La Société a été constituée sous forme de Société de Personnes à Responsabilité Limitée pour une durée illimitée à dater du premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq suivant acte reçu par Maître Etienne Laurent, notaire à Florennes, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, et transformée en Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant fait l'objet d'un acte authentique reçu par Maître Etienne Laurent, prénommé, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant en matière de modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 CAPITAL

Lors de la constitution de la Société sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée et suivant acte reçu par Maître Etienne Laurent, Notaire à Florennes, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le capital était fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, et ayant fait l'objet d'un acte authentique reçu par Maître Etienne Laurent, Notaire à Florennes, le capital social de cette société privée à responsabilité limitée a été porté à quatre millions de francs belges par incorporation au capital initial de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) d'une somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.250.000 BEF) prélevée sur les réserves extraordinaires de la Société. Ce capital était représenté par QUATRE MILLE parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS BELGES (1.000 BEF) chacune, parts sociales toutes souscrites et libérées.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant fait l'objet d'un acte authentique reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à Florennes, en date du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, la Société est transformée en Société Anonyme dont le capital social de QUATRE MILLIONS DE FRANCS BELGES (4.000.000 BEF) est représenté par QUATRE MILLE parts sociales toutes inscrites et libérées et sans désignation de valeur nominale. Ces parts sociales sont scindées en deux groupes, le Groupe A, soit DEUX MILLE parts nominatives désignées « actions nominatives » et le Groupe B, soit DEUX MILLE parts qui seront converties en parts au porteur dénommée sous le vocable « actions au porteur ».

L'assemblée générale du dix-neuf juin deux mil un a décidé d'exprimer le capital en euros pour le fixer à nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante et un cents (99.157,41 Eur) et de l'augmenter sans apport nouveau et sans création d'actions nouvelles de huit cent quarante-deux euros et cinquante-neuf cents (842,59 Eur) par prélèvement sur les réserves disponibles pour le porter à cent mille euros (100.000 Eur).

Suivant décision de l'assemblée générale ayant fait l'objet d'un acte reçu par le notaire Etienne Laurent, à Florennes, le vingt novembre deux mil huit, il a été décidé notamment de ne plus faire de distinctions entre les actions de type A et de type B, de sorte que le capital est représenté par quatre mille actions nominatives, sans spécification.

ARTICLE 6 – CAPITAL AUTORISE

L'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut autoriser le Conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de la modification des statuts à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge et doit indiquer le montant du capital autorisé. En autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital, l'assemblée générale ne se prive pas de son droit propre de réaliser une telle opération.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital aux conditions de présence et de majorité prévues soit par les statuts, soit par la loi. L'augmentation de capital arrêtée par le Conseil d'administration sera constatée par acte authentique, conformément aux prescriptions de l'article 588 du code des sociétés, celle-ci

ne pouvant être rémunérée par des actions sans mention de valeur nominale, émises en dessous du pair comptable des actions sans mention de valeur nominale, émises en dessous du pair comptable des actions existantes, mais pouvant être réalisées par l'incorporation de réserves.

Lors de toute augmentation de capital à souscrire en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours, suivant les prescriptions et modalités des articles 592 et suivants du code des sociétés.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle peut être limité ou supprimé par le Conseil d'administration qui justifie sa proposition dans un rapport détaillé.

Le commissaire ou, à défaut le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration doit dresser les rapports prévus par les articles 592 et suivants précités.

Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, après avoir été annoncés à l'ordre du jour et communiqués.

ARTICLE 7- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions du code des sociétés.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire ou, à défaut, par le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration déposés au Greffe du Tribunal de commerce compétent, après avoir été annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE 8- DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé et annoncés par voie de presse, conformément au code des sociétés.

Cette publication n'est pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Passé ce délai de souscription, le Conseil d'administration des sociétés n'ayant pas fait ou ne faisant pas publiquement appel à l'épargne pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification des statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le Conseil d'administration et le commissaire ou à défaut, le réviseur d'entreprises désigné par le Conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par le Code des sociétés. Ces rapports sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, après avoir été annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE 9 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III TITRES

ARTICLE 10 NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, daté et signé par le cédant et le cessionnaire ou par leur représentant dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de ce titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12-CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Limite à la cessibilité des actions entre vifs.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent s'opérer librement.

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article qui s'appliqueront à tous transferts entre vifs ou pour cause de mort, volontaires ou forcés, à titre onéreux ou gratuit, que ce soit en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété ; il en sera de même pour tous droits de souscription, obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Clause d'agrément et de préemption.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par tous les actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le Conseil d'Administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire : nom, prénoms, profession et domicile s'il s'agit d'une personne physique et la forme juridique, la dénomination, le siège social et le numéro de RPM s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé à l'unanimité de ses membres.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée, elle est notifiée au cédant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au Conseil d'Administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le Conseil d'Administration.

A défaut de notification par le cédant de sa décision dans ce délai au Conseil d'Administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le Conseil d'Administration avise les actionnaires dans les 15 jours.

Dans les 30 jours de cette information par le Conseil d'Administration, les actionnaires font savoir à celui-ci par courrier écrit recommandé s'ils exercent ou non leur droit de préemption en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à 15 jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le Conseil d'Administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé les actions peuvent être rachetées par la société dans les limites prévues par la loi. En ce qui concerne le solde éventuel, il sera versé un intérêt légal jusqu'au rachat total des actions par le ou les actionnaires restant(s). Le rachat sera réalisé dans un délai maximal de 5 ans.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, la valeur sera déterminée par deux experts comptables ou réviseurs d'entreprises, chaque partie désignant son expert ou réviseur, étant entendu qu'experts et réviseurs s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou réviseur, comme dans le cas où les experts ou réviseurs ne pourraient s'entendre sur le troisième, la désignation serait effectuée par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend la société.

La fixation du prix par les experts doit intervenir dans les 30 jours de leur désignation. Si le prix déterminé par les experts est inférieur ou supérieur de plus de 15 % de celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou les cessionnaires peuvent renoncer à leurs projets respectifs et retirer leur offre.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les 6 mois de sa détermination à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt légal sans préjudice à l'exigibilité.

Frais des experts :

Chaque partie supporte les frais de l'expert qu'elle a désigné ainsi que sa quote-part dans les frais du troisième expert. Si le troisième doit être désigné par le Président du Tribunal du commerce chaque partie supporte sa quote-part dans les frais.

Transmission pour cause de mort

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au Conseil d'Administration pour les ayants droit de l'actionnaire décédé qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les 4 mois du décès.

Une fois cette justification produite, les ayants droit ou héritiers devront solliciter l'agrément de l'unanimité des actionnaires dans les formes et délais dont question ci-avant.

Les héritiers, légataires et cessionnaires qui ne peuvent devenir actionnaires, à défaut d'agrément ont droit à la valeur des actions transmises.

Ils peuvent demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au Conseil d'Administration de la société dont copie sera immédiatement transmise aux autres actionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées comme dit ci-avant à propos du droit de préemption.

ARTICLE 13 EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut en tout temps créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toute autre condition de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14- ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

La société peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange que dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lors d'une assemblée générale de la société, s'il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 16 VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement ou à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 17 PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 18 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et à défaut d'une telle indication, au siège de la société. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 19 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A.- Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

B.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. L'administrateur, le Conseil d'Administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du code des sociétés.

ARTICLE 20 PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 21 POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 GESTION JOURNALIERE

a)- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b)- En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c)- Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d)- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 23 REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée tant en Belgique qu'à l'étranger dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

soit par deux administrateurs agissant conjointement pour tous les engagements qui excèdent deux cent cinquante mille (250.000.-) euros ou par un administrateur délégué pour tous les engagements qui n'excèdent pas ce montant.

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 24 CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par les dispositions du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de juin, à onze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Ne constitue pas une cause de nullité des décisions prises le fait que les convocations aient été envoyées dans un délai plus court que celui prévu par le Code des Sociétés, avant la tenue de l'assemblée, si tous les associés sont présents et qu'ils n'ont émis aucune objection.

ARTICLE 28 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 29 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 30 BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs si le nombre des associés présents le permet.

ARTICLE 31 PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 32 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 33 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

ARTICLE 34 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 35 MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de tout autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 36 PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS

ARTICLE 37 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 38 VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Les comptes annuels sont publiés annuellement et conformément à la loi.

ARTICLE 39 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 40 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 41 - REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société. Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains et ce, jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

A défaut de pareille nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation du mandat de ses membres par le Tribunal compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 43 - REPARTITION

Les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers au Tribunal de Commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 45 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 46 DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Volet B - Suite

Le notaire soussigné a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations ou licences préalables.

Mise au vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'assemblée propose que tous les pouvoirs soient donnés à l'administrateur-délégué pour dresser la coordination du texte des statuts.

Vote : Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes au Moniteur Belge.

Mention: -expédition de l'acte contenant les rapports du conseil d'administration et de la situation active et passive.

-coordination des statuts.

Etienne Laurent, notaire à Florennes